



**COMMUNE de
MONTJOIE**

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20260702-ARD2026194-AR

**FIXANT L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIETE SITUEE CHEMIN
DES GLIERE, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE**

ARD2026-194

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment :

- l'article L. 112-1 qui dispose que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, et qu'il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel,
- l'article L. 112-4 du code de la voirie routière, qui prévoit que l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande,
- l'article L. 112-3 du code de la voirie routière, qui précise que l'alignement individuel est délivré par le maire pour les voies communales,

Vu l'absence de plan d'alignement général,

Vu la demande d'alignement individuel présentée par la SARL ARPENTAGE, géomètre-expert, sis à SAINT-GERVAIS LES BAINS (74170), pour le compte des consorts MONSEGU/DOS REIS,

Considérant que l'alignement individuel, en l'absence de plan d'alignement, se borne à constater les limites réelles de la voie publique au droit de la propriété riveraine, sans préjudice du droit des tiers,

Considérant que l'arrêté d'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété des riverains et ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement individuel au droit de la propriété cadastrée section A n°1528 est défini selon la délimitation portée au plan ci-joint établi par le géomètre-expert susvisé et référencé sous le numéro 26070 en date du 5 juin 2026, annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique au droit d'une voirie, et constate que la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Il existe un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de l'indivision MONSEGU/ DOS.

REIS d'une superficie de 1m² tel qu'identifié en rose au plan annexé.

Article 2 : Absence de plan d'alignement général

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel se borne à constater les limites réelles de la voie publique au droit de la propriété riveraine, sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes. Il demeure valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

La présente déclaration ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Délai et recours

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire (notification en AR) et au géomètre.

Le présent arrêté sera affiché en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 2 juillet 2026**

**Le Maire,
Basile DUNAND**



ACTE FONCIER

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE AU DROIT D'UNE VOIRIE Commune des CONTAMINES MONTJOIE Chemin des Glières

Contigüe à la parcelle n° 1528
Opération du : vendredi 5 juin 2026

Jérémy BOGINI – Géomètre Expert

Dossier 26070

Sarl ARPENTAGE - 672 avenue de Genève - 74170 SAINT-GERVAIS
Tél. 04 50 93 55 95 – expert@arpentage.net



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SISE**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

Commune des CONTAMINES MONTJOIE
Cadastrée section A n° 1528, 1531, 1533

A la requête de Indivision MONSEGU / DOS REIS, Je, soussigné Jérémie BOGINI, Géomètre-Expert à SAINT GERVAIS LES BAINS, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous les numéros 06720 et 96610, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal sous la référence 26070.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIESPersonne publique :

- La Commune des CONTAMINES MONTJOIE propriétaire et gestionnaire de la voie communale nommée **Chemin des Glières**

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Indivision MONSEGU / DOS REIS propriétaire des parcelles cadastrées commune des CONTAMINES MONTJOIE (74170), section A n° 1528, 1531, 1533.

Désignation des états civils :

- * Madame DOS REIS Julie Gisèle Ludivine, en qualité de propriétaire indivis, née le 26 juillet 1986 à TALENCE (GIRONDE) et demeurant 2207 Route de Saint Gervais 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE.
- * Monsieur MONSEGU Denis Serge, en qualité de propriétaire indivis, né le 9 mars 1981 à BORDEAUX (GIRONDE) et demeurant 2207 route de Saint Gervais 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE.

Titre de propriété :

- Acte de vente de Maître GACHON, Notaire à SALLANCHES, en date du 31/12/2019.
- Acte de licitation de Maître ROLLET, Notaire à SALLANCHES, en date du 16/06/2023.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre la voie communale relevant de la domanialité publique artificielle nommée **Chemin des Glières** cadastrée commune des CONTAMINES MONTJOIE section A, Lieu-dit « Les Glières » non identifiée par un numéro cadastral et la propriété privée riveraine cadastrée : section A, Lieu-dit « Les Glières » n° 1528.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le vendredi 5 juin 2026 à partir de 10h30, ont été convoquées par lettres simples en date du mercredi 20 mai 2026 les parties désignées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3-1 REUNION

Au jour et heure dits, nous avons procédé à l'organisation de la réunion en présence des propriétaires ci-dessous désignés ou de leurs représentants dûment habilités :

Nom	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e)	Observation / Représenté(e) par
La commune des CONTAMINES MONTJOIE			✓	Mme Vanessa TANI, DST
M. MONSEGU Denis	✓			
Mme DOS REIS Julie	✓			
M. Jérémy BOGINI, Géomètre Expert	✓			

ARTICLE 3-2 : ELEMENTS ANALYSES

1) Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- le relevé de calage préalable du 19/05/2026
- Le procès-verbal de bornage dressé le 26/06/2015 par le cabinet ARPENTAGE, Géomètres-Experts, réf. : 15449
- Le document modificatif du parcellaire cadastral dressé le 03/09/1965 par M. Pierre GUILLAUME, Géomètre-Expert, réf. : 648
- le plan cadastral pour information

2) Les titres de propriété et en particulier :

- Acte de vente de Maître GACHON, Notaire à SALLANCHES, en date du 31/12/2019.
- Acte de licitation de Maître ROLLET, Notaire à SALLANCHES, en date du 16/06/2023.

3) Les documents présentés par les parties :

- Aucun document supplémentaire présenté par les parties.

4) Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document supplémentaire présenté par la personne publique.

5) Les signes de possession et en particulier :

- borne ancienne en pierre
- bornes anciennes OGE

6) Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Mme Vanessa TANY, représentant la commune des CONTAMINES MONTJOIE fixe l'alignement suivant le bord de chaussée entre les points notés de 1 à 5.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES**ARTICLE 4-1 : ANALYSE EXPERTALE**

Nous Jérémie BOGINI, Géomètre Expert, avons analysé le relevé de calage effectué par notre Cabinet. A l'occasion de ce relevé de calage, nous avons retrouvé et relevé la borne en pierre notée B, ainsi que les bornes issues du bornage du 26 juin 2015. L'application sur le relevé de calage du document modificatif du parcellaire cadastral dressé le 03/09/1965 par M. Pierre GUILLAUME, Géomètre-Expert a permis le calcul et l'implantation sans ambiguïté du point A. Le point E a été réimplanté conformément au procès-verbal de bornage du 26 juin 2015.

ARTICLE 4-2 : CONCLUSION

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, ont été implantés les repères et reconnus les termes suivants :

EN PROCEDURE DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE		
QTE	NATURE	DESIGNATION
1	Borne nouvelle OGE	A
1	Borne OGE réimplantée	E

La limite de propriété entre la partie non identifiée par un numéro cadastral désignée **Chemin des Glères** et la parcelle cadastrée section A n° 1528 est définie par la ligne passant par les points désignés : A borne OGE nouvelle et A borne OGE réimplantée.

Ces sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le constat de la limite de fait par la Commune des CONTAMINES MONTJOIE est la suivante :
1 bord tout-venant, 2 bord tout-venant, 3 bord tout-venant, 4 bord tout-venant, 5 bord tout-venant.

Tel que ces points sont représentés au plan joint.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

ARTICLE 6 : REGULARISATION FONCIERE

A l'issue du constat de la limite de fait (cf. article 5) et de la limite de propriété (cf. article 4) : la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de l'indivision MONSEGU / DOS REIS d'une superficie de 1m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose.

ARTICLE 7 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Définition littérale des points d'appuis :

- Point 1 : angle de bâtiment
- Point 2 : angle de bâtiment (béton)
- Point 3 : angle de bâtiment (béton)
- Point 4 : centre tampon

Le plan joint présente des cotations permettant de rétablir les repères définis précédemment.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Le point A, définissant à la fois une limite de propriété privée et une limite de propriété soumise à la domanialité publique ou une limite de domaine public, ne sera définitif qu'après validation de la procédure de bornage et de la délivrance de l'arrêté de délimitation par la personne publique.

ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès-verbal de rétablissement de limite.

Ce PV de rétablissement de limite devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document, il sera en outre notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur : RGF93, zone CC46, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geoportail.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à SAINT GERVAIS, le 5 juin 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :



Document annexé à l'arrêté n° ARD2026-194 en date du 09/07/2026.

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Opération
du 05/06/2026

PLAN CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE
LA PERSONNE PUBLIQUE

LES CONTAMINES MONTJOIE

Lieu-dit : LES GLIERES

SECTION A

Planimétrie : système RGF93 cc46

Propriété de l'Indivision MONSEGU / DOS REIS /
Chemin des Glières

ORIGINAL

LEGENDE

10.00m

Représentation du plan cadastral ne valant pas limite de propriété

Cotation

Chaussée

Clôture

Marquage au sol

Talus

Bâtiment relevé sur le terrain

Trottoir

Mur

Enrochement

Empiètement de l'ouvrage public sur la propriété privée représentant **1m²**

Alignement Individuel défini par la Commune des CONTAMINES MONTJOIE, représentée sur place par Mme Vanessa TANI, le 05/06/2026. Arrêté en cours d'instruction.

Limite réelle ne valant limite de propriété qu'à la condition de la signature du PV du bornage du 05/06/2026 par les propriétaires concernés

Limite réelle de propriété objet de la délimitation de la propriété de la personne publique

Limite réelle de propriété issue d'un bornage contradictoire
réalisé par notre Cabinet en date du 26/06/2015 (réf. : 15449)

Toutes modifications ou reproductions de ce plan, sous forme papier ou informatique, sont strictement interdites.
Seul le plan papier, mentionné "original" et signé du Géomètre-Expert, n'ayant subi aucune modification ni reproduction, engage la responsabilité du cabinet Arpentage et garantit son travail.
Les loas, références et signatures du cabinet Arpentage ne peuvent être mentionnés, utilisés ou reproduits sans une autorisation écrite expresse.

Date : 05/06/2026

Géomètre : JB

S.A.R.L. ARPENTAGE - Géomètres Experts

mail : expert@arpentage.net - Tél : 04 50 93 55 95 - Site internet : <https://arpentage.net>
adresse : 672 avenue de Genève (entrée et parking rue du casino) 74170 SAINT-GERVAIS
SIRET 405 336 223 000 53 TVA CEE FR 94 40 5 336 223

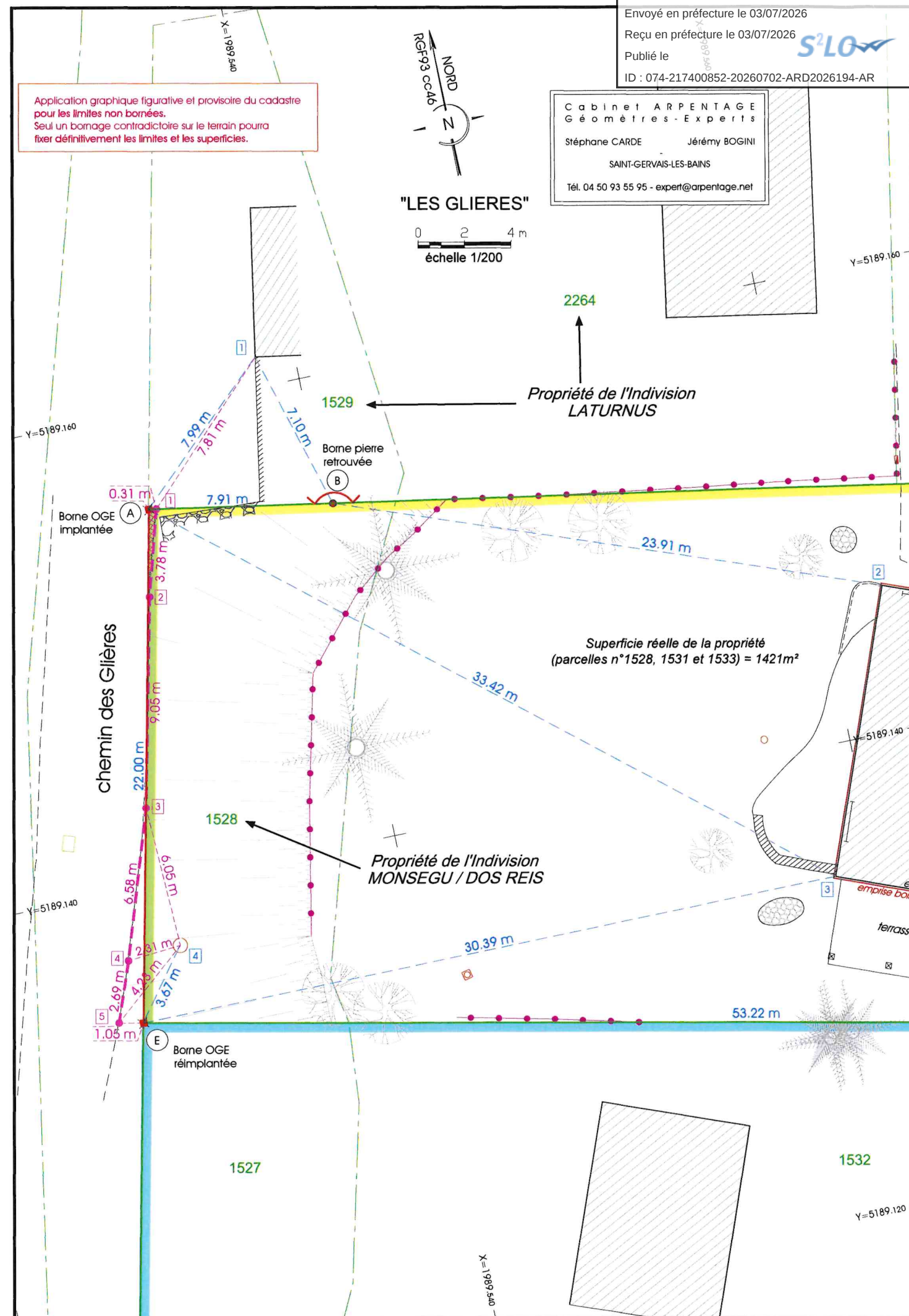
Dossier : 26070

Fichier : 26070-bor

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 074-217400852-20260702-ARD2026194-AR

